

Le droit de grève dans la fonction publique vous semble-t-il légitime ?

De manière générale, le droit de grève se définit comme la liberté individuelle de cesser le travail qui s'exerce de manière collective et concertée en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Le droit de grève fait l'objet d'une protection spéciale en droit interne : L 2511-1 et s. C.T

En droit pénal, l'article 431-1 du Code pénal sanctionne « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Certaines conventions internationales protègent la grève de manière autonome : La Cour de Justice lui a reconnu le rang de « droit fondamental faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire ».

Pourtant, historiquement, la grève a longtemps été prohibée. La loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 condamnait les coalitions patronales et ouvrières. Le délit a été abrogé par la loi du 25 mai 1864.

Aux termes de l'alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946, le droit de grève est qualifié de droit social « particulièrement nécessaire à notre temps ». De plus, le droit de grève « s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ».

Bien que le droit de grève soit un principe de valeur constitutionnelle, il a des limites qui concernent principalement les services publics.

Ainsi, les caractéristiques du droit de grève propres à la fonction publiques (I) permettent d'appréhender plus facilement sa légitimité (II)

I - les caractéristiques du droit de grève dans la fonction publique

A - les dispositions particulières au service public

Art. L 2512-1 CT : les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- Aux personnes de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants.
- Aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

Art. L 2512-2 : lorsque les personnels mentionnés à l'article L 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Art. L 2512-3 al 2 : « Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ».

Deux procédés sont visés :

- celui qui consiste à faire grève par catégorie professionnelle dans un même établissement : par exemple à la SNCF les conducteurs, puis les aiguilleurs, puis les chefs de train.
- Celui qui consiste à faire cesser le travail successivement dans les divers secteurs : ainsi à la RATP, grève de la ligne 1, puis de la ligne 2..

B – la légitimité passant par le respect du principe de continuité des services publics

Le principe de continuité des services publics est un PPNANT (un Principe Particulièrement Nécessaire à Notre Temps). Le législateur est habilité à limiter le droit de grève afin d'opérer une conciliation entre la défense des intérêts personnels dont la grève est un moyen et la sauvegarde de l'intérêt général comme le principe de continuité des services publics.

Les limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays. (Cons. Consti, 25 juillet 1979)

Le Législateur, peut mettre en place un nouveau service public tel que le service public d'accueil des enfants dans les écoles par la création d'un droit à l'accueil des enfants dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, qui est distinct du service public de l'enseignement. Le législateur peut donc limiter le droit de grève des personnels enseignants afin d'en assurer la continuité.

Ex : des grèves des éboueurs à Paris : Anne. Hidalgo a du faire appel à une entreprise privée.

II – l’appréciation de la légitimité du droit de grève dans la fonction publique

A – les illustrations de la mise en œuvre du principe de continuité

- **encadrement des réquisitions** : l’Etat est en droit de prendre des mesures de réquisition afin de prévaloir l’intérêt général. Deux procédures sont admises, l’une à l’initiative du Gouvernement, la seconde sur décision du préfet. Un pouvoir de réquisition civile, non limité aux services publics et pouvant donc affecter des grévistes d’une entreprise privée est reconnue au Gouvernement par une loi du 11 juillet 1938 .
- **Instauration d’un service minimum** : l’autre limitation de la grève dans les services publics concerne l’instauration d’un service minimum afin de garantir le principe à valeur constitutionnelle de « continuité du service public », dont le respect s’impose sous peine de sanction.

Un service minimum peut être instauré soit par l’autorité administrative compétente, soit directement par la loi. Lorsque l’autorité administrative compétente décide de mettre en place un service minimum, les décisions de cette autorité ne doivent pas porter atteinte au droit de grève non justifiée par les nécessités du bon fonctionnement des services publics.

B – la nécessité d’un contrôle de légitimité et de proportionnalité.

L’acte instituant un service minimum doit subir un contrôle de légitimité et de proportionnalité :

L’acte pris doit se révéler nécessaire eu égard aux services pour lesquels la continuité est indispensable. Les raisons peuvent être multiples :

- raisons de sécurité : ex : le SP de la distribution de l’électricité
- raisons de santé : ex : établissements de soins
- raisons d’intérêt national : le fonctionnement des services de la surveillance de la direction générale des douanes et droits indirects doit assurer de manière continue afin de ne pas compromette l’action gouvernementale et à porter une atteinte grave à l’ordre public ou au respect de certains engagements internationaux
- raisons financières ou économiques

Les modalités prévues par l’acte réglementaire doivent être proportionnées au but à atteindre. Ainsi, le personnel qui doit assurer la continuité du service public doit être nécessaire au service public.

